

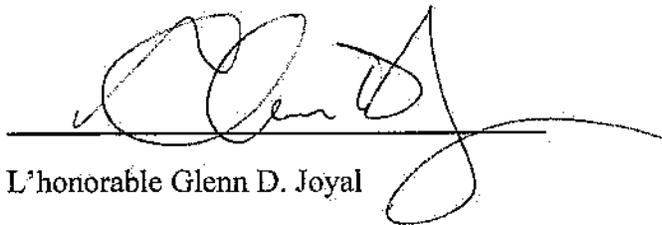
**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA  
MAGISTRATURE RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE  
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, J.C.S.**

**DÉCISION DU JUGE EN CHEF JOYAL EN RÉPONSE À LA REQUÊTE EN RÉCUSATION POUR MOTIFS  
NON INSTITUTIONNELS**

Compte tenu du critère applicable (voir *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259), du contenu et de l'objet du rapport rendu par le Comité d'examen préalablement à la première enquête, de la présomption d'impartialité et du serment d'office que j'ai prêté, et compte tenu des représentations de Me Tremblay et Me Gravel, je suis d'avis que la Requête en récusation qui me vise pour des motifs non institutionnels n'est pas fondée dans le cadre de la présente enquête. Il est de mon devoir de continuer comme membre du Comité d'enquête.

Pour les motifs qui précèdent, la Requête demandant ma récusation pour motifs non institutionnels est REJETÉE.

Et j'ai signé le 31 janvier 2017 :



L'honorable Glenn D. Joyal